

VILLE DE BOULAY-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 février 2018

Sous la Présidence de Monsieur BOUCHER André, Maire

Etaient présents : Mesdames PAUL Jacqueline – MEGEL FESTOR Sylviane – PEREZ Emilie EBERSVEILLER Christelle – DOUCET Gilda – HECHT Murielle – HELD Anne-Sophie – HARLE Florine – KRIKAVA Anne – MACIA Laura
Messieurs CRUSEM Benoît – PIFFER Alain – TALAMONA Didier – KREMER Jean-Claude – BAJETTI Claude – CRAUSER Vincent – PERKO Jonathan

Absents représentés par procuration légale :

Madame MAGRAS Ginette, procuration donnée à Madame MEGEL-FESTOR Sylviane
Madame HENRY Stéphanie, procuration donnée à Monsieur PIFFER Alain
Madame WEISS Nathalie, procuration donnée à Madame PEREZ Emilie
Madame POISSON Christelle, procuration donnée à Madame MACIA Laure
Monsieur BARTZ Didier, procuration donnée à Monsieur KREMER Jean-Claude
Monsieur KAYA Turgay, procuration donnée à Monsieur BOUCHER André
Monsieur MULLER Mickaël, procuration donnée à Monsieur TALAMONA Didier

Absent non excusé : Messieurs ABDELKRIM Tarik – BECK Patrick – SCHUTZ Philippe

POINT N° 1 : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 6 novembre 2017

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVENT A L'UNANIMITE

le compte-rendu du Conseil municipal du 6 novembre 2017

POINT N° 2 : Compte administratif 2017

Monsieur CRUSEM Benoît, Adjoint au Maire chargé des finances, assurant la présidence de l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, présente le compte administratif 2016 de la Ville de BOULAY-MOSELLE, qui s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
	Réalisations	Réalisations	Restes à réaliser
Dépenses de l'exercice	3 840 381,33 €	974 376,40 €	1 899 552,00 €
Résultat reporté	-	166 952,80 €	
Total des dépenses	3 840 381,33 €	1 141 329,20 €	
Recettes de l'exercice	4 470 707,90 €	1 014 497,12 €	1 059 230,00 €
Résultat reporté	-	-	
Affectation		535 189,16 €	
Total des recettes	4 470 707,90 €	1 549 686,28 €	
Résultats	630 326,57 €	408 357,08 €	- 840 322,00 €

EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE

198 361,65 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal (*à l'exception de Monsieur le Maire qui ne prend part au vote*)

DECIDENT A L'UNANIMITE

d'approuver le compte administratif 2017 du budget communal tel que présenté.

POINT N° 3 : Compte de gestion 2017

Les membres du Conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur CRUSEM Benoît, Adjoint au Maire chargé des finances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L02121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2017 lors de la même séance du conseil municipal,

Considérant que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARENT A L'UNANIMITE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POINT N° 4 : Cession d'un terrain communal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la demande émanant de la Société SANLAUCAVI, représentée par Monsieur GUEBLEZ Laurent et Madame DE SOUZA Sandra, sise à EBLANGE – 10, rue Saint Wendelin, qui souhaite acquérir le terrain situé au lieudit Kleedrischer et cadastré section 18 parcelle N° 145, d'une superficie de 9 a 26 ca.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) de céder, sous réserve de l'obtention du permis de construire et de l'autorisation de créer un accès sur le CD 954, à la Société SANLAUCAVI, représentée par Monsieur GUEBLEZ Laurent et Madame DE SOUZA Sandra, ou à toute autre personne qui leur plaira de substituer, la parcelle située au lieudit Kleedrischer et cadastrée section 18 parcelle N° 145, d'une superficie de 9 a 26 ca.
- 2) de fixer le prix de la cession à 700 € l'are
- 3) de confier la rédaction de l'acte à Maître DAUPHIN Isabelle, Notaire à BOULAY-MOSELLE, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur
- 4) de sortir de l'inventaire la valeur comptable de cette parcelle répertoriée à l'inventaire sous le numéro T 3225 pour une valeur comptable de 211,75 €
- 5) d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces administratives et financières qui y découlent.

POINT N° 5 : Groupement de commande dans le cadre des mesures de la qualité de l'air intérieur

Monsieur KREMER Jean-Claude, adjoint au maire, rappelle la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement.

La bonne qualité de l'air à l'intérieur d'un bâtiment a un effet démontré sur la qualité de la concentration, le taux d'absentéisme dans les écoles, le bien-être. A contrario, une mauvaise qualité de l'air peut favoriser l'émergence de symptômes tels que maux de tête, fatigue, irritation

des yeux, du nez de la gorge et de la peau, vertiges et peut également provoquer des manifestations allergiques et de l'asthme.

Les établissements concernés sont notamment ceux accueillant des enfants : accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches, haltes-garderies,...), les centres de loisirs, les établissements scolaires.

Il précise que le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a simplifié les textes publiés fin 2011 et début 2012 et a fixé les échéances suivantes : 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches, le 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré et le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements et que la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois propose aux communes-membres, concernées par cette obligation, la signature d'une convention ayant pour objet de fixer les modalités d'organisation d'un groupement de commande publique pour le recrutement d'un prestataire qui sera chargé notamment des mesures des polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) de constituer un groupement de communes avec la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois pour confier la surveillance de la qualité de l'air intérieur des deux écoles maternelles, de l'école Léon Krause et de la Maison des Juniors, dans le cadre d'un marché, à un prestataire qui aura pour mission l'évaluation des moyens d'aération et la mesure des polluants
- 2) d'autoriser Monsieur TALAMONA Didier à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement dudit groupement, Monsieur le Maire intervenant en qualité de Président de la CCHPB
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et financières qui découlent de cette convention de groupement de commande

POINT N° 6 : Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor

Monsieur CRUSEM Benoît, Adjoint au Maire chargé des finances rappelle aux membres du Conseil municipal les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 97, du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat et de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes.

Il informe l'assemblée délibérante que la commune bénéficie du concours de Madame LATRECHE Zoubida, en sa qualité de Receveur municipal depuis le 1^{er} décembre 2017 en remplacement de Madame HOFF Marie-Claire et propose de lui attribuer cette indemnité à taux plein.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable

- 2) d'attribuer à Madame LATRECHE Zoubida, pendant la durée restante du mandat, une indemnité de gestion et de conseil au taux de 100 %, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité
- 3) d'imputer la dépense correspondante au budget général de la Ville – article 6225 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et financières nécessaires au versement de cette indemnité.

POINT N° 7 : Modification du rythme scolaire

Madame PEREZ Emilie, Adjointe chargée des affaires scolaires, rappelle aux membres du conseil municipal le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Elle rappelle également l'avis favorable du conseil municipal émis dans sa séance du 12 juillet dernier sous réserve que le personnel enseignant et les parents d'élèves souhaitent un retour à la semaine des 4 jours.

Elle précise que les membres des différents conseils d'école (école élémentaire Léon Krause du 19 octobre 2017, école maternelle Les Diablotins du 13 novembre 2017 et école maternelle Les Lutins du 20 octobre 2017) sont favorables au retour de la semaine de 4 jours et que l'enquête réalisée auprès des parents d'élèves en début d'année scolaire met également en évidence une volonté de revenir à la semaine de 4 jours.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) de saisir le Directeur académique des services de l'éducation nationale afin d'obtenir une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2017/2018
- 2) de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine soit le lundi – mardi jeudi et vendredi

POINT N° 8 : Ecole élémentaire Léon Krause- fermeture de deux classes

Madame PEREZ Emilie, Adjointe au maire chargée des affaires scolaires, informe les membres du Conseil municipal que, par lettre en date du 19 décembre dernier, dans le cadre de la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2018, Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur académique, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Moselle, nous fait savoir qu'il envisageait, au vu d'une baisse importante des effectifs prévisionnels, la fermeture de deux classes à l'école Léon Krause.

Elle précise que, souhaitant maintenir une concertation qui lui paraît indispensable, il nous demande de lui faire part de nos observations et éléments complémentaires qui lui permettront de prendre les décisions les plus appropriées.

Par correspondance en date du 31 janvier dernier, il lui a été demandé de réétudier la situation de l'école au vu des éléments apportés et de maintenir le deuxième poste.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) d'émettre un avis favorable à la fermeture d'une classe
- 2) d'émettre un avis défavorable à la fermeture de la deuxième classe et de demander avec force à cette autorité de reconsidérer sa position compte tenu des éléments apportés dans la correspondance du 31 janvier dernier (évolution constante de la population depuis plusieurs années – augmentation de cas de violences dans cette école de plus de quatre cents élèves – difficultés d'intégration de certains élèves dans le milieu scolaire et périscolaire – relance au niveau des permis de construire, etc)
- 3) de mandater Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à cet effet.

POINT N° 9 : Création d'un parking impasse de la Vigne – demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de solliciter une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour la création d'un parking de 40 emplacements afin d'assurer une plus grande sécurité autour de l'école maternelle Les Diablotins (sens unique sur la partie basse du fait de la jonction avec le parking situé ruelle des Remparts) et de désengorger la rue de Sarrelouis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) de donner un avis favorable au projet tel que présenté
- 2) de solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et financières nécessaires à la constitution de ce dossier.